



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Michèle JACQUET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT, Mme Nicole CHEVALIER, M. Guy HEDDEBAUX, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS, Mme Marine LE PEN.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) - GARANTIE FRAIS DE SANTÉ - TAUX DE COTISATION À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

(N°2024-546)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.827-1 à L.827-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25/05/2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-129 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Protection sociale complémentaire (PSC) Garantie 'frais de santé' - Montant de la participation » ;

Vu la délibération n°2022-255 du Conseil départemental en date du 20/06/2022 « Protection sociale complémentaire des personnels départementaux - Garantie santé - Convention 2023-2028 » ;

Vu la délibération n°2022-8 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « Renouvellement de la convention de participation du volet santé de la protection sociale complémentaire des agents départementaux » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la formule de calcul de cotisation mensuelle relative au contrat santé pour chacun des 2 régimes pour les actifs, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération et aux tableaux ci-dessous, et de modifier le deuxième article de la délibération n°2022-255 en conséquence :

Pour le régime 1 :

TAUX DE COTISATION	Taux
1 bénéficiaire	1,96 % PMSS Au lieu de 1,90%
2 bénéficiaires	3,50 % PMSS Au lieu de 3,40%
Famille monoparentale avec 2 enfants	3,71 % PMSS Au lieu de 3,60%
3 bénéficiaires et plus	5,87 % PMSS Au lieu de 5,70%

Pour le régime 2 :

TAUX DE COTISATION	Taux
1 bénéficiaire	2,73 % PMSS Au lieu de 2,65%
2 bénéficiaires	4,84 % PMSS Au lieu de 4,70%
Famille monoparentale avec 2 enfants	5,10 % PMSS Au lieu de 4,95%
3 bénéficiaires et plus	7,93 % PMSS Au lieu de 7,70%

Article 2 :

De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la formule de calcul de cotisation mensuelle relative au contrat santé pour chacun des 2 régimes pour les retraités, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération et aux tableaux ci-dessous :

	REGIME 1	REGIME 2
	Retraités ensemble du personnel	
Adulte	1,96 % PMSS Au lieu de 1,90%	2,73 % PMSS Au lieu de 2,65%
Enfant	1,13 % PMSS Au lieu de 1,10%	1,55 % PMSS Au lieu de 1,50%

	REGIME 1	REGIME 2
	Retraités actuellement adhérents à la convention de participation	
Adulte	2,88 % PMSS Au lieu de 2,80%	4,07 % PMSS Au lieu de 3,95%
Enfant	1,49 % PMSS Au lieu de 1,45%	1,96 % PMSS Au lieu de 1,90%

Article 3 :

D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 1 de la délibération n°2023-129 du Conseil départemental en date du 27 mars 2023, en ce qu'il est venu fixer la formule de calcul de cotisation mensuelle relative au contrat « frais de santé » pour chacun des 2 régimes pour les actifs, et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser, à compter du 1^{er} janvier 2025, le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant au contrat santé ayant pour objet de remplacer, dans la partie de l'article 6 du contrat de santé relative au taux de cotisation pour les actifs et pour les retraités, les nouveaux taux pour chacun des deux régimes, dans les termes prévus au II et IV du rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2024

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) - GARANTIE FRAIS DE SANTÉ - TAUX DE COTISATION À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

I- Contexte et historique

Par délibération n°2022-255 en date du 20 juin 2022, le Conseil départemental a validé le choix du contrat « frais de santé » proposé par COLLECTEAM IPSEC applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante a également décidé, par la même délibération, de fixer le montant de la participation financière du Département à 50% de la cotisation payée par les agents qui adhèrent à ce nouveau contrat, dès le 1^{er} janvier 2023.

Cette mesure de soutien financier à la protection complémentaire des agents est exceptionnelle au sein des collectivités territoriales. Elle a permis à de nombreux agents du Département de bénéficier d'une mutuelle à un coût abordable. Ainsi, le nombre d'adhérents – agents et assistants familiaux – a progressé fortement passant de 1775 adhérents au 1^{er} janvier 2023 à 2447 adhérents au 1^{er} octobre 2024.

Le contrat avec l'assureur prévoyait un maintien des taux de cotisations indépendamment de la sinistralité pendant une période de 2 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024).

Le courtier Collecteam assure le lien entre l'assureur IPSEC et la collectivité. Par courriel en date du 2 octobre 2024, Collecteam a annoncé l'augmentation des taux de cotisation pour le régime 1 et le régime 2 afin d'assurer l'équilibre entre les cotisations et les prestations versées.

La cotisation versée par les agents est un pourcentage appliqué sur le Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

Les montants des cotisations sont donc modifiés ainsi que les montants de la

participation du Département.

II- Les taux de cotisation des actifs

Pour le régime 1 :

TAUX DE COTISATION	Taux
1 bénéficiaire	1,96 % PMSS Au lieu de 1,90%
2 bénéficiaires	3,50 % PMSS Au lieu de 3,40%
Famille monoparentale avec 2 enfants	3,71 % PMSS Au lieu de 3,60%
3 bénéficiaires et plus	5,87 % PMSS Au lieu de 5,70%

Pour le régime 2 :

TAUX DE COTISATION	Taux
1 bénéficiaire	2,73 % PMSS Au lieu de 2,65%
2 bénéficiaires	4,84 % PMSS Au lieu de 4,70%
Famille monoparentale avec 2 enfants	5,10 % PMSS Au lieu de 4,95%
3 bénéficiaires et plus	7,93 % PMSS Au lieu de 7,70%

La modification des taux de cotisation fait l'objet d'un avenant au contrat conclu avec l'assureur et notamment la modification de la partie de son article 6 relatif aux taux de cotisation pour les actifs.

III- La participation du Département

Selon l'article L827-6 du code général de la fonction publique, le versement de la participation est conditionné à l'adhésion au contrat collectif proposé par le Département.

L'agent qui souscrit à un contrat « frais de santé » de manière individuelle auprès d'un autre organisme ne peut pas prétendre au versement de cette participation.

La participation n'est versée qu'aux agents titulaires, agents stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé ainsi qu'aux assistants familiaux actifs qui adhèrent au contrat « frais de santé ».

La participation mensuelle calculée sur la base de 50% de la cotisation mensuelle payée par l'agent prend la forme d'un montant unitaire par agent et par mois.

La cotisation mensuelle est calculée selon un pourcentage appliqué au Plafond Mensuel de Sécurité Sociales (PMSS).

A noter que chaque année, le PMSS est susceptible d'évolution. En cas de réévaluation du PMSS, les montants des cotisations seront impactés ce qui impliquera une révision des montants de la participation.

IV- Les taux de cotisation des retraités

	REGIME 1	REGIME 2
	Retraités ensemble du personnel	
Adulte	1,96 % PMSS Au lieu de 1,90%	2,73 % PMSS Au lieu de 2,65%
Enfant	1,13 % PMSS Au lieu de 1,10%	1,55 % PMSS Au lieu de 1,50%

	REGIME 1	REGIME 2
	Retraités actuellement adhérents à la convention de participation	
Adulte	2,88 % PMSS Au lieu de 2,80%	4,07 % PMSS Au lieu de 3,95%
Enfant	1,49 % PMSS Au lieu de 1,45%	1,96 % PMSS Au lieu de 1,90%

Les retraités adhérents ne bénéficient pas de la participation du Département mentionnée au III du présent rapport.

La modification des taux de cotisation fait l'objet d'un avenant au contrat conclu avec l'assureur et notamment la modification de la partie de son article 6 relatif aux taux de cotisation pour les retraités.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- de fixer la formule de calcul de cotisation mensuelle relative au contrat santé pour chacun des 2 régimes pour les actifs, selon les modalités reprises au présent rapport, et modifier le deuxième article de la délibération n°2022-255 en conséquence ;

-de fixer la formule de calcul de cotisation mensuelle relative au contrat santé pour chacun des 2 régimes pour les retraités, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- d'abroger l'article 1 de la délibération n°2023-129 du Conseil départemental du 27 mars 2023 en ce qu'il est venu fixer la formule de calcul de cotisation mensuelle relative au contrat « frais de santé » pour chacun des 2 régimes pour les actifs ;

-de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer l'avenant au contrat du contrat santé ayant pour objet de remplacer, dans la partie de l'article 6 du contrat de santé relative au taux de cotisation pour les actifs et pour les retraités, les nouveaux taux pour chacun des deux régimes, dans les termes prévus au II et IV du présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY